ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.124/2
DU 19 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 23 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment aux textes portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 ainsi qu'au Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration relative au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, qui l'accompagnent », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Les traité, protocole et déclaration auxquels il est donné assentiment doivent être désignés par leurs intitulés exacts.

L'intitulé de l'avant-projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret portant assentiment au traité portant révision du traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, au protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la déclaration, signés à La Haye le 17 juin 2008 » [1].

Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, les mots « Le Gouvernement de la Communauté française », « Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des relations internationales », et « Après délibération », feront chaque fois l'objet d'un alinéa distinct.

Au lieu d'écrire « est invité à présenter », on écrira « est chargé de présenter » [2].

---

[1] Voir, dans le même sens, l'avis 48.498/2/V donné le 26 juillet 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2010 portant assentiment : au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signés à La Haye le 17 juin 2008 (*Doc. parl.*, R.B.C., 2009-2010, A-112/1, p. 15).

[2] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « technique législative», modèle d'arrêté de présentation d'un projet de décret ou d'ordonnance (F6).

Dispositif

Article unique

L'article unique sera rédigé comme suit [3] :

« Article unique. Le traité portant révision du traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, le protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et la déclaration, signés à La Haye le 17 juin 2008, sortiront leur plein et entier effet ».

---

[3] *Ibid.*, recommandation n° 51, et voir ci-dessus, l'observation relative à l'intitulé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS